

interdépendants et intimement liés, et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

14. *Demande* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de tenir compte, dans les déclarations et les programmes d'action qu'adopteront le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

15. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/184. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale.

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹² et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹³, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précédent,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993¹⁴, dans laquelle la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Considérant la résolution 1994/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994¹⁵, dans laquelle la Commission a encouragé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à inclure parmi ses objectifs particuliers un plan d'action en vue de la décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a invité le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action relatif à une décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité des éléments constitutifs de la société tels que les enfants, les populations autochtones, les minorités et les infirmes,

Tenant compte des efforts déployés pour développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier, que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Convaincue que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux — civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Prenant note du Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie¹⁶, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, selon lequel l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en oeuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme¹⁷,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁸, où celui-ci déclare, au paragraphe 94, que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour favoriser l'instauration de relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et la compréhension mutuelles et, en fin de compte, la paix,

Consciente de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix, telles que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, ont permis d'acquérir en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993¹⁹, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme²⁰ que le Secrétaire général lui a présenté comme elle l'avait demandé dans sa résolution 48/127 du 20 décembre 1993;

2. *Proclame* la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Accueille favorablement* le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, figurant dans le rapport du

¹³⁸ Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

¹³⁹ Voir résolution 48/141, par. 4 e).

¹⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session. Supplément n° 36 (A/49/36).

¹⁴¹ A/49/261-E/1994/110 et Add.1.

Secrétaire général¹⁴², et invite les gouvernements à présenter des observations en vue de compléter le Plan d'action:

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter des propositions, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements, aux fins indiquées au paragraphe 3;

5. *Engage* tous les États à participer à l'application du Plan d'action et à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Prie instamment* les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de l'éducation de ne négliger aucun effort pour élaborer et appliquer des programmes relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le recommande le Plan d'action, en particulier en élaborant et en exécutant des plans nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action;

8. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec les États Membres, les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, d'appuyer l'action menée par le Haut Commissaire pour coordonner l'exécution du Plan d'action;

9. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ayant notamment pour objet d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales consacrent à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui serait géré par le Centre pour les droits de l'homme;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies à participer, dans leurs domaines respectifs de compétence, à l'exécution du Plan d'action;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi qu'à celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'éducation;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Engage* les organes qui suivent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent sur la façon dont les États Membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'éducation en matière des droits de l'homme;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/185. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale.

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵,

Rappelant également sa résolution 48/122 du 20 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994³², et de la résolution 1994/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994¹⁴³,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant — femmes, enfants et personnes âgées, notamment — soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et le trafic d'armes et de drogues, ainsi que la perpétration qui en résulte de crimes graves tels qu'assassinats, enlèvements, voies de fait et vols,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris en particulier le droit à la vie, confèrent à l'individu,

1. *Réaffirme sa condamnation catégorique* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les sociétés civiles pluralistes et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

2. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme;

3. *Invite* les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer tous les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux fins de la lutte contre le danger terroriste aux échelons national, régional et international;

4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir l'avis des États Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme et de lui présenter, lors de sa cinquantième session, pour examen, un

¹⁴² A/49/261-E/1994/110/Add.1, annexe.

¹⁴³ Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.